

## Arrêt

n° 326 999 du 20 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. FEGUY  
Rue aux Laines 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FEGUY, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie Malinkée, né et ayant grandi à Mamou. En Guinée, vous exercez la profession de maçon. Vous êtes membre du parti politique « Rassemblement du peuple de Guinée » (« RPG ») depuis 1993 ou 1995. Au sein du parti, vous n'avez aucun statut particulier, votre rôle est de sensibiliser les gens et les pousser à adhérer au parti que ce soit sur votre lieu de travail ou dans d'autres lieux publics que vous fréquentez.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis l'arrestation du président Alpha Condé, vous et les autres membres du RPG, vous rassemblez chaque dernier samedi du mois pour prendre de ses nouvelles et faire le point sur la situation du parti.*

*Le samedi 30 juillet 2022, vous êtes arrêtés par surprise au siège du RPG de Mamou par les forces de l'ordre et les autres membres du parti. Vous êtes accusé de détention d'armes et êtes détenu pendant six mois au cachot Dimbala, la prison centrale de Mamou, où vous êtes torturé. Début février 2023, alors que vous êtes emmené pour nettoyer la cour du préfet de Mamou, l'un de vos codétenus fait un malaise. En profitant de cette diversion, vous parvenez à vous échapper.*

*Vous vous rendez chez votre mère à Mamou et votre frère vous aide à quitter le pays.*

*Vous quittez la Guinée par avion au mois de février 2023. Vous êtes arrivé en Belgique le 6 mars 2023 et vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 mars 2023.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez plus aucune activité politique.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné ou tué par les autorités guinéennes suite à votre détention de juillet 2022 à février 2023.*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations et de votre certificat psychologique établi à Bruxelles le 14 août 2023 (farde de documents, n°2), que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique et que vous faites l'objet d'un suivi psychologique. Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, vous avez été accompagné par votre personne de confiance tout au long de votre entretien personnel ; l'officier de protection s'est enquis de votre état en début d'entretien puis à plusieurs reprises en cours d'entretien (Notes d'entretien personnel du 15 septembre 2023, ci-après « NEP », p. 3, 4, 10 et 13) ; et la possibilité de réclamer une pause et de signaler le moindre problème, à tout moment, vous a été laissée sans que vous en fassiez usage (NEP, p. 4). Une pause de vingt-huit minutes a également été décidée par l'Officier de protection en suivant ainsi la recommandation de votre conseil (NEP, p. 4 et 13). L'Officier de protection a également adapté son questionnaire à votre état, en reposant à plusieurs reprises les questions sous des formes différentes et vous laissant à plusieurs reprises la possibilité de compléter vos réponses (NEP, p. 8 à 15). Au terme de l'entretien, vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun problème lors de votre entretien, et ni votre avocate ni votre personne de confiance n'ont formulé de remarques concernant le déroulement de votre entretien (NEP, p. 16).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Tout d'abord, soulignons que les faits à l'origine de votre détention ne peuvent être tenus pour établis. De fait, vous indiquez avoir été arrêté avec les autres membres de votre parti, le 30 juillet 2022, suite à un assaut des forces de l'ordre au siège du RPG de Mamou (NEP, p. 6, 9, 13 et cf. dossier administratif). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, révèlent qu'il n'y a eu aucune intervention des forces de l'ordre au siège du RPG de Mamou. En effet, seul le siège de Conakry a fait l'objet d'un encerclement visant à empêcher son accès par les militants, mais sans que ces derniers soient arrêtés. De plus, les informations à disposition du Commissariat général, révèlent également qu'il n'y a eu aucune répression des autorités guinéennes envers les militants du RPG en 2022 (farde d'informations sur le pays, n°1, COI case). Par conséquent, il ne peut être tenu pour établi que vous avez été arrêté dans les conditions que vous avez décrites.*

Dès lors l'ensemble des problèmes qui découle de cette arrestation sont également remis en cause dont la détention subséquente .

D'ailleurs, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos propos au sujet de la seule persécution que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du pays, à savoir une détention de six mois à la prison centrale de Mamou, du 30 juillet 2022 au début du mois de février 2023.

Premièrement, alors qu'il vous est demandé de décrire de manière détaillée votre arrivée à la prison centrale de Mamou, vos propos vagues ne permettent pas d'établir un réel sentiment de vécu dans votre chef. En effet, après avoir dit que vous avez été frappé lors de votre arrestation, vous indiquez seulement qu'une fois arrivé sur place, l'odeur que vous avez perçu lors de l'ouverture de la porte vous a fait comprendre que c'était un mauvais endroit et que vous avez été placé dans une salle avec de l'eau jusqu'au lendemain. Relancé par l'officier de protection qui insiste sur la nécessité de vous concentrer sur le moment précis de votre arrivée et qui illustre le niveau de détail attendu par un exemple, vous vous limitez à ajouter que des soldats vous ont déposé en voiture devant la prison, que d'autres ont ouvert la porte et que d'autres personnes étaient avec vous. Vous répétez ensuite avoir été enfermé dans une sale jusqu'au lendemain.

De même, invité à décrire vos premières heures de détention dans cette salle de manière détaillée, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés. Vos réponses se limitent, en effet, à dire que vous aviez trouvé sur place un criminel plein de poux et de tiques qui vous a dit que ça finirait mal pour vous, que vous ne voyez rien parce qu'il faisait nuit, que vous étiez entre vingt-cinq et trente à avoir été enfermé, et que certains ont pleuré et crié jusqu'à l'aube malgré les remontrances des gardes (NEP, p. 9 et 10).

Deuxièmement, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées sur votre vécu en détention, vos réponses demeurent vagues et peu circonstanciées. Vous répétez d'abord avoir trouvé un détenu qui était là depuis longtemps et que vous avez pris pour un fou, parlez de son manque d'hygiène, évoquez brièvement la nourriture, l'hygiène et indiquez que vous ne vouliez pas toucher le sol en raison de la saleté. Vous vous mettez alors à parler des différentes tortures qui vous étaient infligées lors des interrogatoires qui avaient lieu chaque nuit. Relancé par l'officier de protection sur votre vécu carcéral en marge des tortures, vous ajoutez seulement que vous étiez sorti une fois par jour pour aller nettoyer différents bâtiments, avant de parler de votre évasion. Lorsque la possibilité vous a été laissée de compléter vos propos sur votre expérience en détention, vous vous contentez de dire que l'un de vos codétenus criait sans cesse et qu'après avoir été interrogé, il criait davantage. Vous indiquez ensuite que lorsqu'un détenu meurt, il est mis dans le sac sur lequel il dort et que vous aviez des pensées négatives avant de reparler de l'hygiène. Comme seuls moyens de passer le temps alors que vous êtes enfermés, vous indiquez que vous ne faisiez que penser et qu'il n'y avait rien d'autre à faire (NEP, p. 11, 12 et 13).

Soulignons, en outre, qu'invité à partager d'éventuelles anecdotes, vous n'êtes en mesure d'en donner qu'une seule au sujet de laquelle vous avez tenu des propos contradictoires. Vous indiquez en effet qu'il vous est impossible d'oublier la mort de l'un de vos amis, [I.], qui est décédé devant vos yeux après un interrogatoire. Vous expliquez revoir l'image de son corps mis dans un sac. Cependant, invité à décrire le moment où son corps a été emmené, vous expliquez qu'un garde a saisi ses mains et un autre ses pieds. Confronté au fait que vous aviez précédemment indiqué qu'il avait été mis en sac, vous expliquez que ce n'était pas le cas de votre ami et que c'est une autre personne qui a été mise en sac (NEP, p. 12 et 13). Si vous maintenez cette dernière version à l'occasion de vos observations des notes d'entretiens, il n'en demeure pas moins que vos déclarations présentent une contradiction au sujet d'un souvenir marquant dont vous déclarez ne pas pouvoir vous défaire.

Troisièmement, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à plusieurs reprises à décrire votre cellule de manière détaillée. Vous vous bornez en effet à décrire une pièce de deux mètres sur un mètre cinquante, dotée d'une porte et de trou au plafond. Relancé quatre fois par l'officier de protection, vos propos se concentrent sur les puces, la mauvaise odeur, sur le fait que vous deviez dormir par terre et vous ajoutez seulement que les détenus avaient écrit leurs noms sur le mur (NEP, p. 14).

Quatrièmement, vous n'êtes pas davantage prolix au sujet de vos codétenus. Après plusieurs questions ouvertes et fermées à leur sujet, vous vous êtes limité à dire que vous aviez cinq codétenus : un détenu déjà présent avant vous, deux qui sont arrivés avec vous et deux autres qui vous ont rejoint. Vous indiquez que certains vous faisaient peur car il s'agissait de « grands bandits », que vous étiez calme, mais qu'il arrive que d'autres criaient, parlaient ou faisaient du bruit.

Outre ces propos vagues, vous déclarez ne pas avoir davantage d'informations les concernant. Invité à parler de vos relations et d'éventuelles règles mise en place en cellule, vous vous bornez à dire que chacun respectait l'espace personnel de l'autre. Interrogé au sujet d'un souvenir ou d'une anecdote qui concerne vos

*interactions avec eux, vous vous limitez à expliquer qu'un jour, l'un de vos codétenus a été surpris de constater que vous parliez le peul (NEP, p. 14).*

*En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.*

*S'agissant du seul fait de persécution à l'origine de votre départ de Guinée, le Commissariat général considère que vous n'êtes donc pas ciblé par vos autorités.*

*À l'appui de vos propos, vous déposez deux attestations médicales. La première de ces attestations, établie à Glons le 27 juillet 2023, atteste de séquelles sur votre main gauche, de cicatrices sur votre dos, votre épaule et au niveau des chevilles (farde de documents, n° 1). Cependant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. De fait, il ressort tant de ce document que de vos déclarations que vous n'attribuez l'origine de ces lésions qu'à votre expérience carcérale qui a déjà été remise en cause par le Commissariat général et que vous excluez avoir eu ces lésions dans d'autres circonstances (NEP, p. 16). Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances de telles lésions. Face à l'absence de crédibilité des circonstances réelles de telles lésions, vous ne démontrez pas que vous auriez déjà été persécuté ou été victime d'atteintes graves par le passé et que cela pourrait se reproduire. Dès lors que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les circonstances réelles de telles lésions et cicatrices, vous le mettez aussi dans l'impossibilité d'analyser la présomption que de tels faits se reproduisent. Le Commissariat général a par conséquent de bonnes raisons de penser que de tels faits ne vont pas de reproduire.*

*La seconde attestation établie à Glons le 5 octobre 2023, que vous déposez afin d'attester des tortures que vous avez subie par électrocution, n'atteste d'aucune lésion et s'en réfère à l'avis d'un urologue que vous n'avez pas déposé (farde de documents, n°3). Dès lors, ce document ne donne aucun élément pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

**Par ailleurs,** *il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte.*

*Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer que votre rôle au sein du RPG se limitait à sensibiliser vos fréquentations (NEP, p. 8). Vous indiquez vous-même être un « simple militant » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°3) et n'avez fait aucune mention d'une*

responsabilité quelconque au sein du parti. Ajoutons également que vous indiquez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités en dehors de votre détention qui a déjà été remise en cause par la présente décision (NEP, p. 17). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que votre engagement modéré pour le parti RPG, fut-il établi, n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le certificat psychologique établi à Bruxelles le 14 août 2023 par Médecin Sans Frontière, que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent (fardes de documents, 2). Ce document indique que vous souffrez d'un trouble de stress posttraumatique suite à votre détention en Guinée. Concernant ce certificat, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Constatons cependant que la force probante de ce document ne saurait dépasser celle de vos propres déclarations dont la crédibilité a été remise en cause par la présente décision. De fait, c'est sur base de vos seules déclarations que ce document indique que votre état psychologique découle de votre détention. Rappelons cependant, que c'est également sur base de vos déclarations, que ladite détention a été remise en cause par le Commissariat général.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à relever qu'une question type au sujet de vos enfants qui n'a pas été posée en entretien n'a pas été enlevée et à la clarification quant à l'anecdote de votre détention précédemment évoquée (cf. supra). Le Commissariat général fait siennes ces observations, mais celles-ci n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après dénommé « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant au point A de la décision attaquée sans y apporter de modification.

3.2.1. Concernant l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la « violation » :

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
- des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « violation » :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« À titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra);

À titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif à l'aide juridique.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare avoir été détenu de juillet 2022 à février 2023 après avoir été arrêté au siège du parti politique du RPG à Mamou. Il dit avoir été accusé de détention d'armes.

4.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les faits à l'origine de la détention du requérant ne sont pas établis compte tenu des informations disponibles sur les événements qui se sont déroulés à Mamou à l'époque. Elle estime également que les propos du requérant au sujet de sa détention sont vagues et ne permettent pas d'y accorder du crédit. Elle qualifie ensuite l'engagement politique du requérant, à le considérer comme établi, de « modéré » qui ne confère aucune visibilité au requérant et ne suffit pas à établir une crainte de persécution dans le contexte politique prévalant en Guinée.

Pour sa part, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu

valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur la vulnérabilité présentée par le requérant. Elle rappelle que les documents médicaux, une attestation de son psychologue et un constat de lésions établissent des séquelles consécutives de sa détention. Elle conteste l'analyse qu'en fait la partie défenderesse et insiste sur le fait que « (...) ces rapports sont fondés sur les observations de professionnels – et non sur de simples déclarations du requérant – qui ont identifié chez celui-ci les séquelles consécutives aux violences endurées ». Elle estime dès lors qu'il convient pour la partie défenderesse de « dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande et ce, conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 (§ 53) ». Elle cite à cet égard les arrêts n° 99 380 du 21 mars 2013 et n° 192 150 du 19 septembre 2017 du Conseil de céans qui font application de cette jurisprudence (v. requête, pp. 3-5).

Pour sa part, compte tenu des documents figurant au dossier administratif, le Conseil estime ne pas être en mesure de faire sienne l'argumentation de la partie requérante.

Concernant le « certificat psychologique pour une adulte » établi le 14 août 2023 par un psychologue clinicien travaillant pour « Médecins sans frontières » (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 20/2), il informe que « la symptomatologie rencontrée chez le patient répond aux critères de diagnostic d'une trouble de stress post-traumatique (F43, 10, ICD-10-CM dans DMS-5-TR) avec symptômes dissociatifs et dépersonnalisation ». Il ajoute que « [le requérant] présente une réaction psychique compatible avec ses déclarations ».

S'agissant du constat de lésions établi le 27 juillet 2023 (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 20/1), le docteur en médecine signataire relève la présence de plusieurs blessures / cicatrices après avoir examiné le requérant à savoir « séquelles blessures (par écrasement et coup de matraque) au niveau 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rayon main gauche : déformation interphalangienne distale du 5<sup>e</sup> rayon main gauche ; 3 cicatrices d'environ 15 cm de long au niveau de l'épaule gauche ; une cicatrice d'environ 2 cm de diamètre au niveau de l'épaule gauche ; plusieurs cicatrices au niveau de ces 2 chevilles ». Il ajoute que « Suite à ces blessures Mr présente des séquelles douloureuses (telle que des céphalées) et séquelles psychologiques ».

Un deuxième document d'un autre docteur en médecine établi le 5 octobre 2023 indique que « Selon la déclaration de la personne concernée, ce dernier aurait subi une torture par électrocution au niveau des organes génitaux externes qui aurait cause des problèmes de fuite urinaire » avec la mention « Cfr avis urologue » (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 20/3).

Le Conseil constate tout d'abord qu'aucun document supplémentaire n'est fourni en particulier pour attester les éventuels problèmes urologiques. Ensuite, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les séquelles physiques et psychologiques relevées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir un contexte d'arrestation et de détention durant laquelle le requérant dit avoir été torturé), il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant. Le certificat psychologique mentionne brièvement que la réaction psychique est compatible avec les déclarations du requérant sans la moindre explication à cet égard. Quant au constat de lésions, il ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate. Dès lors, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause les pathologies et la souffrance du requérant, il considère que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites pathologies et souffrances ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

En l'absence d'élément probant, le Conseil ne peut suivre les déclarations de la partie requérante en ce qu'elle soutient que les thérapeutes établissent un lien entre les séquelles et le vécu de violences allégué (v. requête, p. 5).

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare ne plus faire l'objet d'un suivi psychologique depuis longtemps. Il ajoute avoir fait une nouvelle demande au centre sans étayer ses propos. Il déclare aussi avoir des problèmes dentaires en raison des maltraitances subies. Il montre au président un document sur son téléphone qui reprend une liste de plusieurs rendez-vous. Le Conseil relève que le constat de lésion établi le 27 juillet 2023 ne mentionne aucun problème dentaire alors qu'il inventorie plusieurs cicatrices présentes sur le corps du requérant.

4.7.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse la manière dont elle a pris en compte la vulnérabilité du requérant. Elle regrette que les besoins procéduraux spéciaux mis en place « (...) *n'ont pas la moindre incidence sur l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant* ». Elle se réfère à cet égard aux écrits du HCR et de l'organisation « Nansen » sur l'impact du traumatisme sur la mémoire, l'évaluation de la crédibilité des victimes de tortures ou encore la prise en compte des facteurs psychiques et physiques pouvant influencer la capacité du demandeur d'asile à présenter sa demande de protection internationale de façon complète et cohérente (v. requête, pp. 5-7). Le Conseil constate tout d'abord que les pièces n° 3 à 5 citées par la partie requérante ne sont pas clairement identifiées et ne sont pas annexées à la requête. Par ailleurs, aucune information n'est transmise permettant d'y accéder comme un lien internet. Le Conseil déplore le manque de minutie de la partie requérante à cet égard.

A nouveau, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Ainsi, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont effectivement été mis en place par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant en raison des troubles psychologiques dont il est fait état dans le document précité (à savoir présence de sa personne de confiance ; souci de l'officier de protection quant à l'état du requérant durant l'entretien ; possibilité pour le requérant de solliciter des pauses ou signaler tout problème ; adaptation des questions posées par l'officier de protection). De tels besoins procéduraux spéciaux consistent en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un demandeur de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Le Conseil ne peut que constater que ni le requérant ni son conseil ni sa personne de confiance n'ont formulé la moindre remarque quant au déroulement de l'entretien personnel (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 15.09.2023 (ci-après « NEP », pièce n° 9, pp. 16-17).

S'agissant de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

En conclusion, le Conseil ne conteste pas que le requérant présente une certaine vulnérabilité (v. requête, p. 7), mais estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne l'a pas prise en considération lors de l'évaluation des déclarations du requérant. Elle ne démontre dès lors nullement que la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.3. Ensuite, la partie requérante, se référant à des informations disponibles sur le site internet de la partie défenderesse, souligne que les arrestations ne sont pas rendues publiques par les partis politiques d'opposition. Contrairement à la partie défenderesse qui conteste l'intervention des forces de l'ordre au siège

du RPG à Mamou comme alléguée par le requérant, elle estime qu' « *Il ressort, (...), de ces informations que, quand bien même aucun militant n'aurait été arrêté lors de l'encerclement du siège de Conakry, cela n'empêche pas que des militants dans la région de Mamou (dans une tout autre ville donc) aient pu être arrêtés dans que le parti en soit informé, comme cela est généralement le cas* » (v. requête, p. 10). Elle insiste sur le fait que des manifestations ont été organisées malgré l'interdiction décrétée par les autorités. « *La conclusion selon laquelle le récit du requérant n'est pas crédible simplement en raison de l'absence d'arrestation au sein du siège du parti dans une autre région que celle du requérant et en raison du fait que le parti n'ait pas été informé d'arrestations à cette période, alors même que le rapport fait état du fait que les arrestations ne sont pas rendues publiques et que les partis ne sont donc pas toujours tenus au courant de ces dernières, n'est pas sérieuse* » (v. requête, p. 10).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse des informations à sa disposition quant au contexte allégué par le requérant à propos de son arrestation mais ne fournit aucune information permettant d'établir que des arrestations ont eu lieu à Mamou le 30 juillet 2022. A l'audience, le requérant affirme que les responsables sont au courant des arrestations le jour de la réunion sans apporter cependant le moindre commencement de preuve.

Ensuite, la partie requérante rappelle certaines déclarations du requérant à propos de sa détention et critique l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant -, (notamment par la vulnérabilité du requérant) qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil (v. requête, pp. 10-14). Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de sa détention.

En conclusion, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute comme elle le demande (v. requête, pp. 14-15).

4.7.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conclut, sur la base des informations disponibles sur son site internet, que la situation politique sous le régime de transition est tendue en Guinée et qu'il faut faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte. Néanmoins, elle ajoute qu'il ne ressort pas de ces informations que toute personne membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte serait exposé à une persécution systématique du seul fait de cette appartenance. Elle estime donc qu'il convient au demandeur de démontrer qu'il a une crainte fondée de persécution en raison de sa situation personnelle ; ce que le requérant n'établit pas selon elle dès lors qu'il présente un profil politique de « simple militant » sans aucune responsabilité au sein du parti et qu'elle qualifie son engagement de modéré « fut-il établi ».

Dans sa requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'as pas pris en considération toutes les déclarations du requérant quant à son implication politique et lui reproche de minimiser son rôle (v. requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant déclare qu'il était « *un simple membre du parti politique RPG (rassemblée du peuple de la Guinée)* » (v. dossier administratif, document intitulé « Questionnaire », pièce n° 15, question n° 3) ajoutant que « *(...) nous les partisans du RPG (...), nous nous rassemblons chaque samedi du mois pour faire un point sur la situation de notre parti et prendre les nouvelles de notre Président Alpha Congé* » (v. question n° 5). Lors de son entretien personnel organisé par la partie défenderesse le 15 septembre 2023, il affirme qu'il sensibilisait les gens, au travail et autour de lui, les rassemblait et parlait du bien de ce parti pour avoir du monde qui le suivrait (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel, pièce n° 9, p. 8). La partie requérante ne fournit aucune information qui invaliderait l'analyse de la partie

défenderesse sur la situation prévalant en Guinée et la nécessité de prendre en compte la situation personnelle du requérant. Le Conseil fait dès lors sienne cette analyse. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil estime qu'il ne démontre nullement que son engagement est constitutif d'une crainte de persécution dès lors que les faits allégués ne sont pas établis. Le Conseil constate qu'il ne dépose aucun commencement de preuve de son militantisme.

Enfin, à l'audience, le requérant déclare ne pas être actif politiquement en Belgique.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil considère que la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée (v. requête, pp. 16-17).

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE